

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NICE

N°s 1603346, 1603347

COMMUNE DE MOUGINS

M. Pascal
Magistrat rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2016
Lecture du 20 décembre 2016

135-05-06

Vu la procédure suivante :

I. - Par une requête, enregistrée au greffe le 28 juillet 2016, sous le n° 1603346, la commune de Mougins, prise en la personne de son maire en exercice et représentée par Me Charles-Neveu, demande au tribunal :

1. de condamner l'Etat, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, à lui verser la somme provisionnelle de 246 174 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2015 et de la capitalisation, à titre de réparation du préjudice subi par la commune du fait du prélèvement de cette somme, pour l'année 2012, à titre de compensation du transfert du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) de l'Etat aux communes ;
2. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'obligation de l'Etat n'est pas sérieusement contestable :
 - la minoration du montant de la dotation forfaitaire de la commune de Mougins pour l'année 2012 sur la base du produit de la taxe sur les surfaces commerciales a été opérée sans aucune explication sur son calcul ni sur son montant ; elle ne peut être regardée comme suffisamment motivée ;
 - les mécanismes de diminution et de prélèvement portant sur les dotations et sur les recettes fiscales perçues par les établissements publics de coopération intercommunale, mis en place pour compenser le transfert du produit de la taxe sur les surfaces commerciales de l'Etat à ces établissements publics ne

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

sont applicables qu'au titre de la seule année 2011 ; l'Etat qui a opéré, à tort, une déduction de la dotation de compensation au titre des années 2012, 2013 et 2014, a causé un préjudice à la commune de Mougins ;

- elle est en droit de demander réparation de son préjudice, soit la somme de 246 174 euros correspondant à la différence entre le montant de la dotation de compensation perçue en 2012 et le montant qu'elle aurait dû percevoir si cette somme n'avait pas été illégalement prélevée ;

Par un mémoire, enregistré au greffe le 9 septembre 2016, complété par un mémoire, enregistré le 12 octobre 2016, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'existence de l'obligation alléguée est sérieusement contestable :
- à titre principal, la requête est irrecevable : le montant de la dotation forfaitaire a été notifiée le 17 avril 2012 et la commune de Mougins ne l'a pas contesté ; cette décision est devenue définitive par expiration du délai de recours contentieux ; la commune requérante n'est, dès lors, plus recevable à introduire un recours indemnitaire à l'encontre d'une décision présentant un caractère exclusivement pécuniaire ; elle doit être regardée comme ayant reçu notification certaine de la décision par laquelle la dotation globale de financement lui a été attribuée diminuée de la part de taxe sur les surfaces commerciales, au plus tard, le 20 décembre de l'année de chacune des années en litige ; le délai de recours contentieux, mentionné dans la décision, a couru, au plus tard, à compter des 20 décembre 2012, 2013 et 2014 selon l'année de répartition ; à titre subsidiaire, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce que puisse être indéfiniment contestée une décision administrative individuelle ;
- depuis 2011, les montants de « compensation part salaires » (CPS) perçus par les communes intègrent le prélèvement de la taxe sur les surfaces commerciales sur le fondement légal de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ; par un arrêt du 27 septembre 2016, la Cour administrative d'appel de Lyon a retenu que l'intention du législateur d'appliquer le prélèvement de la taxe sur les surfaces commerciales à compter de 2011 était très claire et a ainsi validé la minoration de la dotation forfaitaire des communes en 2012, 2013 et 2014 opérée par le préfet de l'Isère ;
- la demande de provision pose plusieurs questions juridiques délicates qui font obstacle au versement d'une provision : la question de la recevabilité des conclusions indemnitaires, celle de l'exception d'illégalité de circulaires ministérielles ou encore celle de l'illégalité fautive des circulaires ministérielles prises au titres des années 2012 et 2014 ;

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2016, la commune de Mougins demande au tribunal, à l'appui de sa requête tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 246 174 euros, de transmettre au Conseil d'Etat la question de conformité à la Constitution de l'article 114 de la loi de finances pour 2015 qui est venu modifier l'article 77 de la loi de finances pour 2009 et l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales en supprimant la mention de l'année 2011 ;

Elle fait valoir que :

- la disposition contestée est d'application directe au présent litige ; l'article 114 de la loi de finances pour 2015 n'a pas pu valider le mécanisme de compensation entre le transfert de la taxe sur les surfaces commerciales et le montant de la dotation globale de fonctionnement pour les années 2012, 2013 et 2014 ;
- le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité de l'article 114 de la loi de finances pour 2015 ; l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 27 septembre 2016 constitue un changement de circonstance en raison de l'interprétation de la loi ;
- l'article 114 de la loi de finances pour 2015 est contraire à l'article 16 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la loi n'a invoqué aucun motif d'intérêt général pour justifier de la suppression de la mention « en 2011 » ; par une décision du 16 juillet 2016, le Conseil d'Etat a annulé le paragraphe de la circulaire du 5 avril 2013 qui procédait au mécanisme de compensation après 2011 ;
- l'article 114 de la loi de finances pour 2015 viole le principe de séparation des pouvoirs en ne respectant pas une décision ayant force de chose jugée et les exigences constitutionnelles applicables aux lois de validation ;

II.- Par une requête, enregistrée au greffe le 28 juillet 2016, sous le n° 1603347, la commune de Mougins, prise en la personne de son maire en exercice et représentée par Me Charles-Neveu, demande au tribunal :

1. de condamner l'Etat à lui verser la somme de 246 174 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2015 et de la capitalisation, à titre de réparation du préjudice subi par la commune du fait du prélèvement de cette somme, pour l'année 2012, à titre de compensation du transfert du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) de l'Etat aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
2. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'obligation de l'Etat n'est pas sérieusement contestable :
 - la minoration du montant de la dotation forfaitaire de la commune de Mougins pour l'année 2012 sur la base du produit de la taxe sur surfaces commerciales a été opérée sans aucune explication sur son calcul ni sur son montant ; elle ne peut être regardée comme suffisamment motivée ;
 - les mécanismes de diminution et de prélèvement portant sur les dotations et sur les recettes fiscales perçues par les établissements publics de coopération intercommunale, mis en place pour compenser le transfert du produit de la taxe sur les surfaces commerciales de l'Etat à ces établissements publics ne sont applicables qu'au titre de la seule année 2011 ; l'Etat qui a opéré, à tort, une déduction de la dotation de compensation au titre des années 2012, 2013 et 2014, a causé un préjudice à la commune de Mougins ;
 - elle est en droit de demander réparation de son préjudice, soit la somme de

246 174 euros correspondant à la différence entre le montant de la dotation de compensation perçue en 2012 et le montant qu'elle aurait dû percevoir si cette somme n'avait pas été illégalement prélevée ;

Par un mémoire, enregistré au greffe le 13 septembre 2016, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable : les « fiches individuelles DGF » datées du 4 juillet 2012, 19 juillet 2013 et 24 juillet 2014 ne font pas grief ; seuls les arrêtés préfectoraux de notification de la dotation de compensation font grief ; la commune de Mougins doit être regardée comme ayant reçu notification certaine de la décision par laquelle la dotation globale de financement lui a été attribuée diminuée de la part de taxe sur les surfaces commerciales, au plus tard, le 20 décembre de l'année de chacune des années en litige ; le délai de recours contentieux, mentionné dans la décision, a couru, au plus tard, à compter des 20 décembre 2012, 2013 et 2014 selon l'année de répartition ; ces décisions pécuniaire étant devenues définitives et présentant un caractère exclusivement pécuniaire, la commune de Mougins n'est pas recevable à introduire une action indemnitaire ; à titre subsidiaire, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce que puisse être indéfiniment contestée une décision administrative individuelle ;
- en tout état de cause, la commune de Mougins ne peut pas se prévaloir de l'existence d'un préjudice : l'Etat aurait repris la même décision, en suivant les formes et règles de compétences adéquates, de compensation sur le montant de la dotation du transfert du produit des taxes sur les surfaces commerciales de l'Etat aux collectivités locales ; indemniser le préjudice allégué créerait les conditions d'un enrichissement sans cause de la commune et conduirait l'Etat à payer une somme qu'il ne doit pas ;

Par un mémoire, enregistré au greffe le 11 octobre 2016, la commune de Mougins conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle fait valoir, en outre, que :

- la requête est recevable car les décisions de notification des dotations de compensation n'étaient pas devenues définitives ; les fiches de notification individuelles qui lui ont été adressées ne contiennent pas la mention des délais et voies de recours ; le préfet des Alpes-Maritimes ne rapporte pas non plus la preuve de la notification de son courrier du 17 avril 2012, lequel courrier ne vise pas expressément le prélèvement de la taxe sur les surfaces commerciales sur la dotation de compensation ; en outre, elle ne fonde pas uniquement son recours indemnitaire sur l'illégalité de la décision relative à la dotation globale de fonctionnement, mais soulève également l'illégalité d'une circulaire à caractère réglementaire ;
- le préjudice résulte de l'illégalité du pouvoir réglementaire à s'être substitué au pouvoir législatif dans l'édition d'une norme ;
- le moyen tiré de l'enrichissement sans cause de la commune ne répond pas aux conditions posées par la jurisprudence administrative ;

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2016, la commune de Mougins demande au tribunal, à l'appui de sa requête tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 246 174 euros, de transmettre au Conseil d'Etat la question de conformité à la Constitution de l'article 114 de la loi de finances pour 2015 qui est venu modifier l'article 77 de la loi de finances pour 2009 et l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales en supprimant la mention de l'année 2011 ;

Elle fait valoir que :

- la disposition contestée est d'application directe au présent litige ; l'article 114 de la loi de finances pour 2015 n'a pas pu valider le mécanisme de compensation entre le transfert de la taxe sur les surfaces commerciales et le montant de la dotation globale de fonctionnement pour les années 2012, 2013 et 2014 ;
- le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité de l'article 114 de la loi de finances pour 2015 ; l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 27 septembre 2016 constitue un changement de circonstance en raison de l'interprétation de la loi ;
- l'article 114 de la loi de finances pour 2015 est contraire à l'article 16 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la loi n'a invoqué aucun motif d'intérêt général pour justifier de la suppression de la mention « en 2011 » ; par une décision du 16 juillet 2016, le Conseil d'Etat a annulé le paragraphe de la circulaire du 5 avril 2013 qui procédait au mécanisme de compensation après 2011 ;
- l'article 114 de la loi de finances pour 2015 viole le principe de séparation des pouvoirs en ne respectant pas une décision ayant force de chose jugée ni les exigences constitutionnelles applicables aux lois de validation ;

Vu :

- les pièces constatant la notification aux parties des requêtes et mémoires ainsi que les avis d'audience ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2016 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Governatori pour la commune de Mougins ;

Considérant ce qui suit :

1. Par la requête n° 1603347, la commune de Mougins demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme de 246 174 euros, augmentée des intérêts au taux légal et de la capitalisation, à titre de réparation du préjudice subi à la suite de la diminution, au titre de l'année 2012, de la dotation de compensation due par l'Etat à la commune de Mougins du montant du produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu sur le territoire de cette commune. Par la requête n° 1603346, la commune de Mougins demande au tribunal, de condamner l'Etat sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative à lui verser une provision d'un montant de 246 174 euros à titre de réparation de ce même préjudice.

2. Les requêtes susvisées n°s 1603346 et 1603347 de la commune de Mougins présentent à juger des questions semblables et elles ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la fin de recevoir soulevée par le préfet des Alpes-Maritimes :

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « (...) *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » et de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

4. Le préfet des Alpes-Maritimes soutient que les requêtes tendant à la réparation des conséquences préjudiciables de décisions à objet exclusivement pécuniaire, comme c'est le cas en l'espèce, sont irrecevables dès lors que les délais de recours pour excès de pouvoir pouvant être formés contre ces décisions, devenues définitives, ont eux-mêmes expirés.

5. Le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir que les « arrêtés préfectoraux de notification de la dotation de compensation », avec indication des voies et délais de recours, ont été notifiés à la commune de Mougins. Il verse au dossier son courrier daté du 17 avril 2012 par lequel il a informé la commune de Mougins du solde de la dotation forfaitaire, part de la dotation globale de fonctionnement 2012, comportant l'indication des voies et délais de recours ainsi qu'une « fiche de notification de la dotation forfaitaire 2012 » datée du 20 mars 2012. Le préfet n'établit pas, toutefois, à quelle date cette décision a été notifiée et aucune pièce du dossier ne permet de déterminer à quelle date la commune de Mougins a eu connaissance de cette décision. Le recours n'a donc pas couru contre cette décision qui ne peut pas, par suite, être regardée comme définitive.

6. Le préfet des Alpes-Maritimes fait également valoir que la commune requérante doit être regardée comme ayant acquis connaissance de la dotation de compensation sur laquelle l'Etat a prélevé un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales correspondant en valeur au montant perçu par l'Etat en 2010. Toutefois, le préfet des Alpes-Maritimes n'établit pas à quelle date la commune de Mougins a reçu la fiche de calcul de la dotation globale de fonctionnement de la commune de Mougins qu'il verse au dossier, laquelle fiche ne comporte pas, en tout état de cause, l'indication

des délais et voies de recours. S'il fait, enfin, valoir que la commune de Mougins doit être regardée comme ayant été informée de la dotation en cause lors de son paiement, soit au plus tard avec le versement du dernier douzième le 20 décembre 2012, cette circonstance n'est pas davantage de nature à établir que les voies et délais de recours ont été portés à la connaissance de la commune intéressée.

7. Le préfet des Alpes-Maritimes ne peut utilement invoquer la méconnaissance du principe de sécurité juridique alors que la requête de la commune de Mougins tend à la réparation d'un préjudice causé par la diminution de la dotation de compensation, au titre de l'année 2012, du montant de la taxe sur les surfaces commerciales et non à l'annulation d'une décision administrative individuelle.

8. Il résulte de ce qui précède que la décision du préfet des Alpes-Maritimes portant attribution de la dotation de fonctionnement au titre de l'année 2012 n'était pas devenue définitive à la date à laquelle la commune de Mougins a présenté sa requête n° 1603347. Par suite, la fin de non recevoir du préfet des Alpes-Maritimes ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Aux termes du paragraphe 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 : « *Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué en 2011 d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale* ». Aux termes du b) du 2° du paragraphe 1.2.4.3 de l'article 77 de la même loi, l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : « *Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : "Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code est, en 2011, inférieur au montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le solde est prélevé au profit du budget général de l'Etat, prioritairement sur le montant correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et enfin sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution économique territoriale perçu au profit de ces communes et établissements* ».

10. Il résulte des termes mêmes des dispositions précitées que les mécanismes de diminution et de prélèvement portant sur les dotations et sur les recettes fiscales perçues par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, mis en place pour compenser le transfert du produit de la taxe sur les surfaces commerciales de l'Etat à ces collectivités territoriales et établissements publics, ne sont applicables qu'au titre de la seule année 2011. Aucune disposition du code

général des collectivités territoriales applicable en 2012, ni aucun autre texte n'a prévu que ces mécanismes s'appliquent aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'année 2012.

11. La diminution de la dotation de compensation perçue par la commune de Mougins au titre de l'année 2012 du produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat sur le territoire de cette collectivité en 2010 a constitué une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat. L'article 114 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de la loi de finances pour 2015, qui a modifié l'article 77 de la loi de finances pour 2010 précité en supprimant la mention « en 2011 » n'a pas d'effet rétroactif autorisant la diminution de la dotation au titre de l'année 2012. Par suite, la commune de Mougins est fondée à demander la réparation du préjudice causé par cette décision illégale, qui correspond à la différence entre le montant de la dotation de compensation perçu et le montant qu'elle aurait dû légalement percevoir. A défaut de toute base légale pour opérer cette diminution de la dotation, le préfet des Alpes-Maritimes n'est pas fondé à soutenir que la condamnation de l'Etat à verser un montant égal à la diminution opérée conduirait à un enrichissement sans cause de la commune ou au versement d'une somme qu'il ne doit pas. Le préjudice de la commune de Mougins est en lien direct et certain avec l'illégalité fautive. Il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que la diminution ainsi subie se chiffre à la somme de 246 174 euros.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Mougins est fondée à demander la condamnation d'Etat à lui payer la somme de 246 174 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa réclamation préalable datée du 23 décembre 2015, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité posée, dans un mémoire distinct, par cette commune. La commune de Mougins a demandé, dans sa requête enregistrée le 28 juillet 2016, la capitalisation des intérêts. Dès lors, il y a lieu de faire droit à cette demande à compter de l'expiration d'un délai d'un an courant à partir 23 décembre 2015 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les conclusions de la requête n° 1603346 tendant au versement d'une provision :

13. Dès lors que le présent jugement statue au fond, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête à fin de provision de la commune de Mougins présentée au titre de l'article R541-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14 Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par la commune de Mougins et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 1603346 de la commune de Mougins.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à la commune de Mougins la somme de 246 174 (deux cent quarante six mille cent soixante quatorze) euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa réclamation préalable datée du 23 décembre 2015. Ces intérêts seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à l'expiration du délai d'un an courant à compter de cette même date de réception ainsi qu'à chaque échéance annuelle ultérieure.

Article 3 : L'Etat versera à la commune de Mougins la somme de 1000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Mougins et au ministre de l'économie et des finances.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 22 novembre 2016 où siégeaient :
M. Parisot, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 20 décembre 2016.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

F. Pascal

B. Parisot

La greffière,

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

33, Bd. Franck Pilatte
CS 09706
06359 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 92 04 13 13
Télécopie : 04 93 55 78 31

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1603346-5
(à rappeler dans toutes correspondances)
COMMUNE DE MOUGINS c/ PREFECTURE DES
ALPES-MARITIMES

1603346-5

Monsieur le Ministre
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DLPAJ - SDCJC
Place Beauvau
75800 PARIS cedex 8

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 20/12/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 15 jours.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45 BD PAUL PEYTRAL 13291 MARSEILLE CEDEX 06 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. Cette notification ne fait pas obstacle à votre droit de demander ultérieurement la délivrance d'une expédition de la décision, en application de l'article R. 751-7.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

Accusé de réception d'un courrier du greffe

Reçu le : 09 janvier 2017 à 17:27

Reçu par : Monsieur le Ministre MINISTERE DE L'INTERIEUR

Juridiction : Tribunal administratif de Nice

Dossier : 1603346 - COMMUNE DE MOUGINS

Mesure d'instruction : Notification de jugement

Fichier contenant le courrier : 2494427_NOTJUGE

Fichier(s) joint(s) : 19699743_1603346_1603347.doc (Décision de la juridiction)